PROTOCOLE DE PARTENARIAT

ENTRE

L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE GAMBIE (OMVG)
REPRESENTE PAR
MONSIEUR EL HADJ LANSANA FOFANA, HAUT-COMMISSAIRE

ET

LA DIRECTION DES EAUX ET FORETS, CHASSES ET DE LA CONSERVATION DES SOLS DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE DU SENEGAL (DEFCCS)
REPRESENTE PAR
LE COLONEL BAÏDY BA, DIRECTEUR

POUR :

L'ATTENUATION DES IMPACTS NEGATIFS DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES POSTES ET DE LA LIGNE D'INTERCONNEXION DU PROJET OMVG ENERGIE SUR LES FORMATIONS FORESTIERES A TRAVERS LE REBOISEMENT ET LA RESTAURATION AU NIVEAU DE 3 FORETS CLASSEES

SEPTEMBRE 2018

PREAMBULE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OMVG a instruit l'Organisation de réaliser le Projet Énergie qui comprend deux (02) ouvrages structurants majeurs : (i) une interconnexion pour relier les réseaux électriques des quatre (04) pays membres de l'OMVG (Gambie, Guinée, Guinée-Bissau et Sénégal) avec une ligne 225 kV de 1 677 km de long, (ii) l'aménagement hydroélectrique (AHE) de Sambangalou sur le fleuve Gambie à Kédougou (Sénégal) d'une puissance de 128 MW et un productible annuel de 402 GWh.

Au Sénégal, la ligne couvre une longueur de 701 km sur 40 m de large ainsi que quatre (04) postes source, et traverse la région de Kaolack, Kaffrine, Tambacounda, Kédougou et Sédhiou. La construction de ces postes et de la ligne d'interconnexion entreprise par l'OMVG impactera, sur tout le long de son itinéraire, une partie des forêts dans les cinq (05) régions citées ci-dessus. Des activités, telles que la libération des emprises, la création des voies d'accès, la mise en place des pylônes et poteaux peuvent ainsi avoir des conséquences négatives sur le rôle protecteur et écologique des forêts et sur la diversité floristique.

Les ressources forestières du Sénégal qui s'étendent sur environ 25% du territoire, sont constituées essentiellement de savanes arbustives et arborées correspondant aux zones bioclimatiques des domaines sahélien et soudanien. Les forêts claires et les reliques de forêts denses se rencontrent dans la zone du projet que sont l'Est, le Centre et le sud du pays, avec une production faible de bois d'œuvre.

Elles renferment aussi des sites de haute densité de biodiversité animale et végétale qui contribuent au maintien de l'équilibre dans les cycles biogéochimiques et à la satisfaction des besoins prioritaires dans la vie spirituelle, culturelle et économique des populations.

Les formations forestières jouent également un important rôle dans l'approvisionnement en produits forestiers non ligneux qui constituent de substantielles sources de richesse pour les populations rurales et notamment les couches les plus vulnérables (jeunes et femmes).

L'analyse de la situation des impacts négatifs des réseaux électriques sur les formations forestières révèle l'impératif de résoudre la contradiction entre les besoins d'abattages pour cause d'utilité publique et la demande toujours croissante en produits ligneux et non ligneux de la population pour sauvegarder de manière dynamique la fonction protectrice et écologique des forêts.

Considérant qu'un aménagement participatif des forêts naturelles s'impose comme alternative, l'OMVG et les bailleurs de fonds du projet ont décidé de recourir à la **DEFCCS** qui en a le mandat sur le territoire sénégalais.

IL EST CONVENU LES DISPOSITIONS CI-APRES,

ENTRE :

L'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG) regroupant la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau et le Sénégal, dont le siège social est situé à l'immeuble Serigne Mbacké, 5ème étage, sur la route de Ouakam immeuble CTIMM - BP : 2353 - Dakar – RP-Sénégal -Tél : 33 859 28 39-email : omvg@omvg.sn, représentée par Monsieur El Hadj Lansana FOFANA, Haut-Commissaire de l'OMVG , dûment habilité à cet effet, (ci-après dénommée « OMVG»),

D'une part

ET

La Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable du Sénégal, sise au Parc Forestier de Hann, BP : 1831 - Dakar, Tél. : (+221) 33.831.01.01, représentée par son Directeur, le Colonel Baïdy BA, dûment habilité à cet effet, (ci-après dénommée « **DEFCCS** »)

D'autre part,

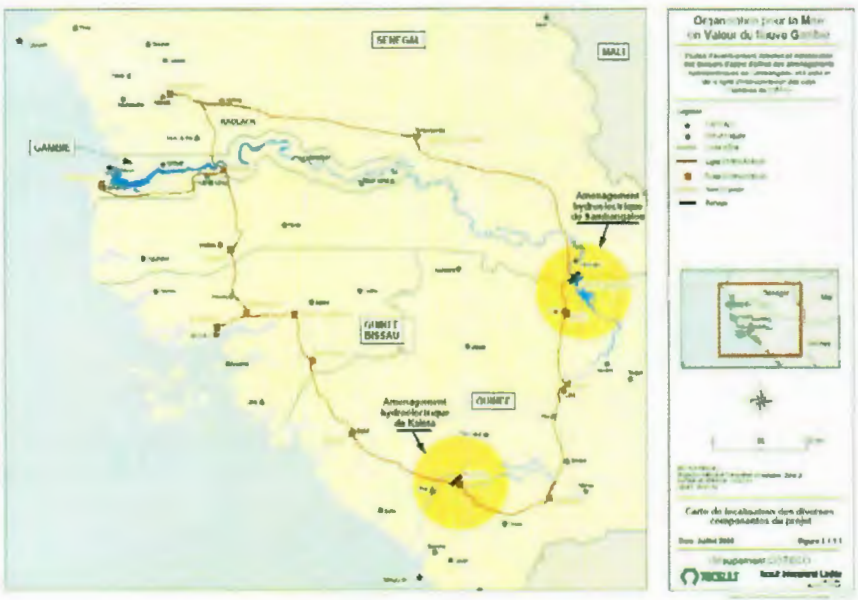
La DEFCCS et l'OMVG sont ci-après collectivement dénommées les « Parties » ou individuellement par le terme « la Partie ».

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Protocole a pour objet de définir le cadre de partenariat entre la DEFCCS et l'OMVG et de préciser les modalités de libération des emprises et de restauration et/ou de compensation des pertes forestières évaluées à 1439,47 ha contenant 33177 arbres forestiers dans les cinq localités traversées par la ligne d'interconnexion tel qu'il est présenté à l'article 2 et dans l'annexe 2.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROJET DE l'OMVG

Les deux composantes du projet de l'OMVG, l'aménagement hydroélectrique de Sambangalou et la ligne d'interconnexion, forment ensemble le projet Énergie.



La composante interconnexion, objet de ce protocole, permettra d'alimenter les quatre pays membres à partir de l'énergie produite par les aménagements de Sambangalou et Kaléta. La ligne d'interconnexion a une longueur de 1677 km.

La ligne d'interconnexion longue de 701 km dans la partie sénégalaise traverse les localités suivantes: Kaolack ; Koungheul ; Tambacounda ; Kédougou ; Tanaff et Birkelane. Elle dispose de quatre postes que sont Kaolack, Tambacounda, Kédougou et Tanaff.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE l'OMVG

L'OMVG s'engage à :

- Se rapprocher des Chefs d'Inspection Régionale des Eaux et Forêts à l'entame des travaux de chaque Lot pour leur présenter le tracé et le planning des travaux;
- Financer les activités de reboisement et de restauration au niveau de 3 forêts classées, pour la compensation des pertes liées aux travaux, sur une superficie de 1439, 47 ha avec 33177 arbres forestiers ;
- Mettre à la disposition de la DEFCCS toute la logistique nécessaire pour faciliter les déplacements relatifs au suivi des opérations de restauration ;
- Appuyer les missions de suivi sur le terrain des agents de la DEFCCS dans le cadre de l'exécution de ce projet;
- Conduire des missions d'évaluation sur le terrain en collaboration avec la DEFCCS afin d'assurer de l'exécution des activités dans le délais fixés.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA DEFCCS

La DEFCCS a déjà fourni à l'OMVG une autorisation de déboisement couvrant toute la zone du projet.

Elle s'engage à :

- Elaborer un cahier de charges faisant office de programme de reboisement et de restauration pour la compensation des pertes liées aux travaux et le soumettre à la validation de l'OMVG ;
- Veiller à la non introduction délibérée ou accidentelle d'espèces exogènes envahissantes non autochtone dans les zones d'intervention ;
- Mettre à la disposition des populations des villages riverains de la ligne, les bois issus de la coupe des arbres ;
- Conduire des missions de suivi sur le terrain en collaboration avec l'OMVG afin d'assurer une mise en œuvre optimale du Protocole ;
- Élaborer des rapports mensuels, trimestriels et annuels d'ordre technique et financier sur le suivi des activités d'atténuation de la dégradation forestière due au projet et les soumettre à la validation de l'OMVG ;
- Effectuer toute opération permettant une bonne mise en œuvre du Protocole ;
- Sélectionner en accord avec l'OMVG, un opérateur professionnel à compétence reconnue qui sera chargé d'exécuter le programme de reboisement et de restauration

pour la compense des pertes forestières occasionnées par la mise en œuvre du projet Energie de l'OMVG ;

Le cahier de charges portera sur des activités de reboisement, de mis en défens, de régénération naturelle assistée (RNA), l'ouverture de pare feux et l'élaboration et la mise en œuvre de conventions locales qui sont des Codes de conduites basées sur des ententes établies avec les populations et organisations communautaires de base pour assurer la protection des forêts qui seront ciblées.

ARTICLE 5 : SUIVI-EVALUATION DU PARTENARIAT

La DEFCCS sera chargée du suivi de l'exécution des activités sur le terrain et de la mesure des performances réalisées par l'opérateur compte tenu des objectifs fixés. L'évaluation sera du ressort de l'OMVG.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS ENVIRONNEMENTALES

Les deux (02) parties s'engagent à assurer le renforcement des capacités des collectivités territoriales et communautaires traversées pour l'entretien des zones restaurées ainsi que des actions de bonification environnementale.

Chacune des Parties demeure responsable au titre de ses activités. Par conséquent, le présent Protocole ne crée aucunement un lien ni une obligation de solidarité entre les Parties prenantes.

ARTICLE 7 : DUREE ET PRISE D'EFFET

Le présent Protocole entre en vigueur à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de cinq (05) ans.

En cas de non réalisation du Projet dans le délai ci-dessus fixé, les Parties acceptent de proroger de plein droit le présent Protocole. Dans ce cas, la DEFCCS renonce, par les présentes, à se prévaloir, du fait de la prorogation ou renouvellement, de tout droit.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Le Budget de mise en œuvre du Protocole ainsi que les détails seront précisés par le cahier charge qui sera établi à cet effet.

L'opérateur sélectionné signera avec l'OMVG, un contrat de prestation de service pour l'exécution du programme de reboisement et/ou de restauration pour la compensation des pertes forestières. Le Service des Eaux et Forêts veillera à la bonne exécution du travail et dans les délais requis.
Les modalités de paiement de l'Opérateur sont les suivantes :

- 25% du montant sera versé à la signature du contrat, contre remise d'une caution de garantie acceptable par l'OMVG pour le cas de l'opérateur privé,
- 65% du montant sera payé en fonction des prestations effectivement réalisées sur validation de la DEFCCS et approbation de l'OMVG ;

- 10% du montant sera versé à la validation du rapport d'achèvement par la DEFCCS avec l'approbation de l'OMVG.

Pour la prise en charge des activités de suivi et de supervision des prestations de l'Opérateur par la DEFCCS, les modalités de paiement sont les suivantes :

- 30% du montant sera versé à la signature du Protocole et à la suite de la validation par l'OMVG de son plan d'intervention;
- 70% du montant sera payé en fonction des prestations sur validation des rapports de suivi par l'OMVG.

ARTICLE 9 : CAHIER DE CHARGES

Le cahier de charges qui est un des engagements de la DFCCS à élaborer dans la mise en œuvre de ce protocole, sera soumis à la validation des PTFs après son approbation par l'OMVG. Il précisera le budget, le détail des activités ainsi que le planning de mise en œuvre.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à conserver confidentiels tous documents ou informations échangés ou communiqués dans le cadre de l'exécution des termes du Protocole.

À ce titre, chacune des Parties s'engage à ne procéder à aucune divulgation des informations confidentielles à des tiers, sans l'accord préalable de l'autre Partie, à moins qu'une telle divulgation ou annonce ne soit exigée par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ou nécessaires à la défense des intérêts de la Partie concernée dans le cadre de la résolution d'un différend ou sollicitée par les partenaires techniques et financiers du projet.

Cette clause de confidentialité reste valable pendant toute la durée du Protocole et se prolonge cinq (05) ans après son terme, quel que soit le motif de rupture.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS

Toute modification du présent Protocole sera décidée de commun accord par les deux Parties et devra se faire par écrit et signée par le représentant dûment autorisé de chaque Partie.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de défaillance constatée de l'une des Parties dans l'exécution des obligations résultant du présent Protocole, la Partie non défaillante lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique.
Si la mise en demeure est restée sans effet, la Partie non défaillante peut résilier le Protocole à l'issue d'un délai de trois (03) mois à compter de la notification de la mise en demeure. Toutefois, la résiliation ne peut être effective qu'après avis des autorités de tutelle.

Si l'une ou l'autre des Parties résilie le Protocole en application du présent article, et que le moment de cette résiliation impacte sensiblement la programmation des travaux, alors les Parties doivent se consulter quant aux modalités, de l'exécution des travaux avant la résiliation.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige, découlant ou lié au présent Protocole, y compris toute question concernant son existence, sa validité ou la fin de son application, ou une violation de celui-ci, et qui ne serait pas réglé par un accord amiable, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts pour résoudre ce différend d'un commun accord.

À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, une notification écrite précisant :

- L'objet du différend ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le différend.

Les Parties conviennent expressément qu'à défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification écrite, le différend pourra être soumis à l'arbitrage des autorités de tutelle des Parties.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS

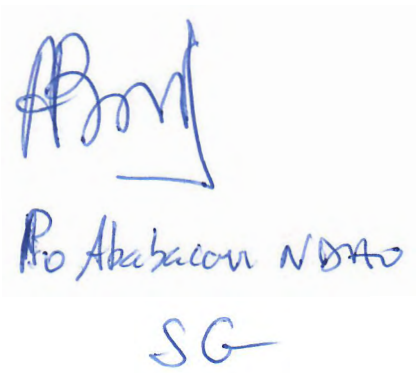
Toutes les communications ou notifications dans le cadre du présent Protocole doivent être effectuées par remise en main propre, par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie aux adresses suivantes :

Pour OMVG : L'immeuble Sérigne Mbacké, 5ème étage, Route de Ouakam immeuble CTIMM **BP** : 2353 - Dakar – RP - Sénégal -Tél : 33 859 28 39 **Email** : omvg@omvg.sn	**Pour la DEFCCS** Parc Forestier de Hann, **BP** : 1831 Dakar, Attention : Directeur **E-mail** : laforetz@yahoo.fr **Tél** : 33 831 01 01

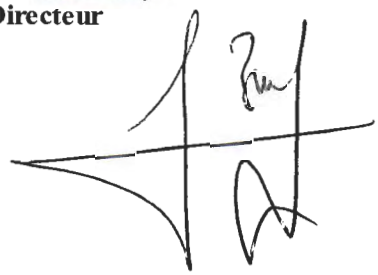
EN FOI DE QUOI, les soussignés ont conclu le présent Protocole en quatre (04) exemplaires originaux faisant tous foi.

Fait à Dakar, le 27 septembre 2018

POUR L'OMVG
El hadji Lansana FOFANA
Haut-Commissaire



POUR LA DEFCCS
Colonel Baïdy BÂ
Directeur



Approbation du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)